



**DECISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 133/2023**

**Objet : Passation d'une convention d'honoraires avec un avocat dans le cadre des procédures d'opposition auprès de l'INPI**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Vu** la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

**Considérant que** le Président peut choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; fixer la rémunération, les frais et honoraires ;

**Considérant** que la Communauté de communes a déposé auprès de l'INPI la marque verbale et figurative « La Vallée du Kiwi »,

**Considérant** les procédures d'oppositions déposées auprès de l'INPI par une marque tierce,

**Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**DECIDE**

**Article 1 :** De confier à Me Fabien HONORAT, du Cabinet PECHENARD & ASSOCIES, la charge de représenter la Communauté de communes dans le cadre des procédures d'oppositions déposées auprès de l'INPI suite au dépôt de la marque verbale et figurative « La Vallée du Kiwi ».

**Article 2 :** De signer la convention d'honoraires ou tout acte utile à la réalisation du présent dossier.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

**Article 6 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 14 décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

